

VD_OMNI PE.2024.0122 vom 20. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0122

FR: VD_OMNI PE.2024.0122 du 20 août 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0122 del 20 agosto 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour du recourant, ressortissant d'un Etat tiers, époux d'une ressortissante UE/AELE titulaire d'une autorisation d'établissement. Les époux se sont séparés définitivement après trois mois de vie commune. Sous l'angle de l'ALCP, peu importe que le mariage subsiste formellement, dès lors qu'il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 let. a annexe I ALCP lorsque, comme en l'espèce, le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. La révocation est ainsi confirmée selon l'art. 23 OLCP (c. 3). Sous l'angle du droit interne, s'il n'y a pas de vie commune, les conditions auxquelles est soumise l'existence d'un droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour (art. 43 LEI) ne sont pas remplies et la question d'un abus de droit ne se pose même pas; seul l'art. 50 LEI entre en considération. Or, le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 50 LEI, la vie commune ayant duré largement moins de trois ans et le cas de force majeure n'étant pas réalisé. La révocation est ainsi également confirmée selon la LEI, en application de son art. 62 al. 1 let. d (c. 4). A supposer qu'il demeure applicable, le principe de la proportionnalité est respecté (c. 5). Recours rejeté selon la procédure de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été formé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

R ressortissant algérien né en 1993, le recourant se fonde sur son mariage avec une ressortissante française titulaire d'un permis d'établissement UE/AELE, pour contester la révocation de sa propre autorisation de séjour.

E. 3

a) Selon l'art. 3 par. 1 annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), en relation avec l'art. 7 let. d ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Est notamment considéré comme membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, son conjoint (art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP). En cas de séparation des époux, il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1

annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 144 II 1 consid. 3.1; 139 II 393 consid. 3; 130 II 113 consid. 9.5 p. 134; TF 2C_880/2012 du 25 janvier 2013 consid. 5.2; Directives OLCP, ch. 7.4.2, 3 e par., p. 79, version janvier 2024) . Est en particulier considérée comme abusive l'invocation d'un mariage qui n'a plus de substance et n'existe plus que formellement parce que l'union conjugale paraît définitivement rompue, faute de chances de réconciliation entre les époux (ATF 139 II 393 consid. 2.1). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses Etats membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas qu'il est séparé de son épouse depuis le 17 janvier 2023, sans perspective de réconciliation. Il relève toutefois qu'il demeure formellement marié et affirme que son droit de séjour perdurerait aussi longtemps que le mariage n'est pas dissous juridiquement. De son avis, la séparation ne saurait justifier l'extinction de son droit de séjour à titre de regroupement familial. Le recourant, qui se limite à citer le seul consid. 8.3 de l'ATF 130 II 113 ainsi qu'un extrait incomplet des Directives OLCP, méconnaît la jurisprudence constante, exposée ci-dessus, selon laquelle il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 let. a annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. Or, cette hypothèse est manifestement réalisée en l'occurrence, la séparation étant définitive. La révocation de l'autorisation de séjour doit dès lors être confirmée sous l'angle de l'ALCP.

E. 4

a) En droit interne (cf. art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration; LEI; RS 142.20), l'art. 43 al. 1 LEI dispose que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 50 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (al. 1 let. a, les deux conditions étant cumulatives) ou que la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b et al. 2). Le délai de trois ans prévu par l'art. 50 al. 1 let. a LEI se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 138 II 229 consid. 2 p. 231; 136 II 113 consid. 3.3.5 p. 120; TF 2C_110/2021 du 12 mars 2021 consid. 4.2). Quant à l'art. 51 LEI, il dispose que les droits prévus à l'art. 43 LEI s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi (al. 2 let. a) ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEI (al. 2 let. b). Enfin, selon l'art. 62 al. 1 let. d LEI, une autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie. La notion de "conditions", qui doit être comprise dans un sens large, inclut également le but pour lequel une autorisation a été délivrée (ATF 139 II 393 consid. 2.1; TF 2C_332/2018 du 17 janvier 2019 consid. 2.2; 2C_128/2015 du 25 août 2015 consid. 3.3 et 3.6). b) En l'espèce, le recourant se borne à dénoncer une violation de l'art. 51 LEI en soutenant que les époux avaient une réelle et commune

intention de vivre ensemble et qu'aucun élément ne permettrait de corroborer que le mariage ait été contracté dans le seul but d'éluder les dispositions de la LEI. En réalité, s'il n'y a pas de vie commune, les conditions auxquelles est soumise l'existence d'un droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ne sont pas remplies, et la question d'un abus de droit ne se pose même pas (ATF 136 II 113 consid. 3.2; TF 2C_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5). En cas de dissolution de l'union conjugale, à savoir de cessation de la relation familiale, c'est l'art. 50 LEI précité qui entre en considération. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant et son épouse ne font plus ménage commun, de sorte que le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 43 LEI. Il n'est pas davantage discuté que la vie commune a duré trois mois, à savoir largement moins de trois ans, si bien que l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne trouve pas application. Pour le surplus, le recourant ne prétend pas, à juste titre, qu'il réaliserait les autres conditions du maintien de son autorisation de séjour de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 (force majeure). Là également, la révocation de l'autorisation de séjour doit être confirmée, en application de l'art. 62 al. 1 let. d LEI (cf. par exemple TF 2C_951/2021 du 2 février 2022 consid. 6).

E. 5

Le recourant ne peut davantage se prévaloir d'un cas d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus que de la protection de la vie familiale (art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; CEDH; RS 0.101). Il ne le soutient du reste pas. Enfin, et d'une manière générale, on ne voit pas en quoi son renvoi avant l'échéance de son autorisation de séjour le 16 novembre 2027 serait contraire au principe de la proportionnalité (art. 96 LEI), à supposer que celui-ci trouve encore application. Peu importe en particulier que le recourant exerce une activité salariée, qu'il ne dépende pas de l'aide sociale et qu'il n'ait pas adopté de comportement répréhensible, s'agissant d'un standard minimum à respecter.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours, frisant la témérité, doit être rejeté selon la procédure de jugement rapide de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.